

ASSURANCE PERTE D'AFFRETEMENT POUR LES LOCATIONS

Conditions YACHT-POOL liées à la perte d'affrètement *D02*

1. RISQUE ASSURÉ

La perte financière supportée par le propriétaire ou le loueur d'un yacht est garantie si le yacht est inutilisable pour la location suivante à cause d'un sinistre causé par grave négligence du locataire ou d'un de ses membres d'équipage et que le locataire est tenu à des dommages et intérêts

- En vertu des dispositions légales
- En vertu des dispositions du contrat de location

2. PERSONNES ASSURÉES

La garantie d'assurance comprend le chef de bord en tant que souscripteur(assuré) et respectivement chaque membre de son équipage

2.1 Clause de permis de conduire

Si une autorisation officielle est indispensable pour le pilotage d'un bateau, l'assureur est libéré de l'obligation d'indemnisation lorsque le pilote responsable ne détient pas l'autorisation officielle imposée au moment du sinistre.

2.2 L'obligation de prestation reste en vigueur vis-à-vis du souscripteur lorsque celui-ci a pu supposer l'existence de l'autorisation pour le pilote responsable sans qu'il y ait faute ou lorsqu'un pilote non autorisé a piloté l'engin.

3. PRESTATION DE L'ASSUREUR

L'assureur rembourse la perte résultant du manque à gagner dû au temps d'immobilisation. La base de calcul de l'assureur correspond, pour le temps d'immobilisation écoulé selon les termes de la section 1, au taux journalier résultant du calcul proportionnel au montant net de la perte pour le loueur (sans prestations additionnelles, comme par exemple frais de vol, etc.) de la location suivante. Les jours, pendant lesquels le yacht était déjà loué avant la déclaration du sinistre et pendant lesquels aucun yacht du propriétaire, du gestionnaire et de l'agent de voyage n'a pu être mis à disposition comme remplacement alternatif, sont payés comme temps d'immobilisation.

Les sept premiers jours d'immobilisation ne sont pas garantis. La prestation totale de l'assureur est limitée à €15.000 par sinistre et période annuelle d'assurance.

4. N'EST PAS / NE SONT PAS ASSURÉ(S) :

- le temps d'immobilisation du yacht du fait d'une avarie de machines.
- les dégâts non provoqués par le locataire ou son équipage (p.ex. en cas de force majeure, coup de foudre etc.)
- les dégâts causés lors d'une régates, dès lors que la garantie du risque liée aux régates n'est pas convenue séparément.

5. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Sont à fournir en condition préalable au règlement des sinistres :

- le compte-rendu du déroulement des faits ayant entraîné des dégâts signé par le chef de bord et tous les passagers du yacht au moment de l'incident
- la copie intégrale du contrat de location
- la copie intégrale du loueur concernant le contrat de location suivant qui n'a pas pu être honoré suite au sinistre survenu au bateau loué
- le compte rendu de l'agence de location indiquant le nouveau yacht qui a été loué en remplacement, le cas échéant
- l'attestation de l'agence de location et de l'agent de voyage qu'aucun bateau correspondant n'a pu être loué en remplacement
- le permis de conduire du pilote du bateau.